

FICHE POINT INSPECTION A03

DÉCLARATION INTENTION CIRCULATION VEGETAUX PP

Référence réglementaire

Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 : article 66 points 2b, 5 et 6

Exigence

Sont concernés les opérateurs professionnels qui mettent en circulation des végétaux qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire, c'est à dire vers les destinataires suivants :

- tous les professionnels (pépiniéristes, horticulteurs, agriculteurs, revendeurs, paysagistes, fleuristes, propriétaires forestiers, communes dans le cadre de plantations forestières ou de remise en culture en serre ou parcelle...);
- la vente à distance aux utilisateurs finals (particuliers, collectivités locales (sauf dans le cas de remise en production des végétaux dans serre de production par exemple) ...).
- la vente directe aux utilisateurs finals concernés par le PP-ZP ou dans certaines zones délimitées

Ce qui est contrôlé

- déclaration des destinataires des végétaux (Professionnels et/ou Utilisateurs finals- Vente à distance et/ou Utilisateurs finals-Vente directe)
- Les modifications par rapport à la dernière déclaration sont à déclarer avant le 30 avril de l'année en cours

Ce qui est attendu

Non-conformités constatées	Actions correctives
Oubli de déclarer un type de destinataire	Déclarer sans délai le type de destinataire manquant listé dans le rapport d'inspection dans la partie Téléprocédure Inscription ou si impossible le déclarer au SRAI
Refus délibéré de ne pas déclarer un type de destinataire	Déclarer sans délai et obligatoirement le type de destinataire manquant